

RETOUR DES RÉUNIONS À DISTANCE POUR LE CSE — MODE D'EMPLOI — JUSQU'AU 16 FÉVRIER 2021



VISIOCONFÉRENCE

SUSPENSION
DE LA LIMITÉ
DE 3 RÉUNIONS
/ AN

NÉCESSITÉ
D'INFORMER
AU PRÉALABLE
LES ÉLUS

CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

NÉCESSITÉ D'INFORMER
AU PRÉALABLE LES ÉLUS

MESSAGERIE INSTANTANÉE

SI

VISIOCONFÉRENCE
OU CONFÉRENCE
TÉLÉPHONIQUE
IMPOSSIBLE

OU

SI UN ACCORD
D'ENTREPRISE
LE PRÉVOIT

NÉCESSITÉ D'INFORMER
AU PRÉALABLE LES ÉLUS



DROIT POUR LE CSE DE REFUSER LA RÉUNION À DISTANCE SUR 4 SUJETS

LICENCIEMENT
COLLECTIF
POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

—
ACTIVITÉ PARTIELLE
DE LONGUE DURÉE

ACCORD DE RUPTURE
CONVENTIONNELLE
COLLECTIVE

—
ACCORD
DE PERFORMANCE
COLLECTIVE

CONDITIONS DU REFUS

—
VISIOCONFÉRENCE

SI LA LIMITÉ DE 3 RÉUNIONS/AN EST DÉPASSÉE

—
DÉCISION À LA MAJORITÉ DES ÉLUS DEVANT SIÉGER
AU PLUS TARD 24 HEURES AVANT LA RÉUNION

